

Jean-François Kervégan

Chaire Villey 2022

DE L'ONTOLOGIE DES DROITS. SEANCE 2

EXEMPLIER

1. H. L. A. Hart, *Law, Liberty and Morality*, p. 82 / *Le droit, la liberté et la morale*, p. 85:

Les institutions de toute société, y compris sa morale positive, peuvent être soumises à la critique.

2. H. L. A. Hart, *Between utility and rights*, in *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, p. 222:

Une fondation satisfaisante ne peut être donnée à une théorie des droits aussi longtemps que la recherche est menée dans l'ombre de l'utilitarisme.

3. Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, p. 154 :

Le droit est *rapport* entre *des* hommes, multilatéral. Que vous en ayez conscience ou non, quand vous faites usage du mot 'droit', il s'agit d'une relation. Comment pourrait-on inférer une *relation*, couvrant plusieurs termes, d'un terme unique : l'Homme ?

4. John Finnis, *Natural law and natural rights*, p. 210:

Le concept de devoir [...] a un rôle explicatif plus stratégique que le concept de droits.

5. Ronald Dworkin, *A matter of principle*, p. 13 / *Une question de principe*, p. 16 (trad. mod.) :

Les citoyens ont moralement certains droits, c'est-à-dire des droits autres que ceux qui sont prévus par des dispositions positives, et supérieurs à eux ; dans cette optique, une société peut être raisonnablement critiquée au nom du fait que ses dispositions (*enactments*) ne reconnaissent pas les droits que les gens ont.

6. Jürgen Habermas, *Faktizität und Geltung* , p. 662 / *Droit et démocratie*, p. 478:

Dans un contexte post-métaphysique, la seule source de validité est la procédure démocratique par laquelle le droit est généré.

7. J. Habermas, *Faktizität und Geltung*, p. 138 / *Droit et démocratie*, p. 123:

Nous ne devons pas comprendre les droits fondamentaux qui apparaissent sous la forme positive de normes constitutionnelles comme de simples projections des droits moraux.